

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat François Clément et consorts - Alcool,
publicités et santé**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 19 juin 2020.

Présent-e-s : Mmes Claire Attinger Doepper, Josephine Byrne Garelli, Carole Dubois, Jessica Jaccoud, Sylvie Podio, Myriam Romano-Malagrifa, Graziella Schaller, Chantal Weidmann Yenny. MM. Jean-Luc Chollet, Fabien Deillon, Olivier Petermann, Vassilis Venizelos (présidence), Philippe Vuillemin, Marc Vuilleumier, Andreas Wüthrich. Excusé-e-s : néant.

Représentant-e-s du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : Mme Rebecca Ruiz, Conseillère d'Etat. MM. Karim Boubaker, Médecin cantonal, Hugues Balthasar, Responsable de missions stratégiques, Office du médecin cantonal (OMC).

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Au niveau fédéral, la législation fait une différence entre les boissons distillées (eaux de vie, spiritueux, liqueurs, alcopops) et les boissons fermentées (vins, bières). Concernant les boissons distillées, les supports publicitaires ne peuvent contenir que des représentations qui ont trait au produit ou à ses propriétés. La publicité pour les boissons distillées est interdite à la radio, à la télévision et dans les transports publics. Concernant les boissons fermentées, la publicité est interdite dans les lieux et manifestations fréquentées par la jeunesse ou dans les publications qui s'adressent à la jeunesse. De manière générale, toute publicité qui s'adresse aux jeunes de moins de 18 ans est interdite.

Au niveau du droit cantonal, la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) pose certaines restrictions, notamment suite à la révision entrée en vigueur en 2015 : réglementation des « happy hours », obligation d'affichage des interdictions en vigueur, interdiction de certaines pratiques promotionnelles, interdiction de la vente à l'emporter à partir de 20h (21h pour le vin).

Avec du recul, le constat est fait que cette dernière mesure, contestée à l'époque, porte ses fruits (diminution du nombre des alcoolisations massives et autres bitures express ; réduction des hospitalisations en lien, notamment chez les jeunes). Les mesures structurelles permettent de modifier les comportements, spontanés en particulier. Enfin, la loi vaudoise sur les procédés de réclame (LPR) interdit sur le domaine public (aussi sur le domaine privé si le procédé de réclame est lisible depuis le domaine public) la publicité pour les boissons qui présentent un taux d'alcool de plus de 15%.

En conclusion, le Conseil d'Etat partage les préoccupations du postulant et reste attentif aux développements en la matière. La demande du postulant se porte davantage au niveau fédéral, les cantons disposant d'une compétence subsidiaire dans le domaine. A ce titre, le Conseil d'Etat estime qu'il a largement utilisé la marge de manœuvre à sa disposition.

3. DISCUSSION GENERALE

Un cadre cantonal jugé suffisant

Les commissaires considèrent que la réponse du Conseil d'Etat est complète et permet de répondre aux préoccupations exprimées dans le postulat. Le rapport du Conseil d'Etat offre une analyse solide des bases légales existantes et fait ressortir les défis actuels.

Comme le rappelle le Conseil d'Etat dans son rapport, la modification de la LADB menée en 2015 a eu des effets positifs. Dans un rapport publié en 2018 par Addiction Suisse, il est constaté une baisse significative des intoxications alcooliques depuis l'introduction des restrictions d'horaires de vente de boissons alcooliques à l'emporter. Les analyses ont notamment permis de « quantifier l'effet des restrictions en termes d'hospitalisations évitées ». Ce sont environ 200 hospitalisations par année qui ont ainsi pu être évitées dans l'ensemble du canton. Le nombre d'hospitalisations a même diminué de moitié parmi les 16-29 ans.

Les commissaires reconnaissent que les modalités de certaines publicités, régies par le droit fédéral, mériteraient d'être clarifiées, voire renforcées. C'est notamment le cas pour le critère d'âge introduit dans l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires qui peut rendre l'application des normes difficile pour la bière et le vin (art. 43 ODAIOUs). Certaines publicités jouent avec les limites posées par loi. C'est toutefois au niveau fédéral qu'il s'agirait d'agir pour corriger cette faiblesse de la réglementation.

Développement de l'alcoolisme à long terme

A partir d'un certain degré d'alcoolisme, l'hypothèse peut être émise que le besoin de consommer ne dépend pas d'une éventuelle stimulation publicitaire mais du manque physiologique en lien avec la dépendance. Le taux de personnes dans le canton souffrant d'alcoolisme chronique se montre relativement stable. Amener une aide concrète à ces personnes consiste dès lors à mettre en place des services de prise en charge de nature psychiatrique (addictologie), dotés de spécialistes du domaine. La tolérance de l'alcool dans la société, au même titre que le tabac, conduit à une exposition quasi permanente au produit. Diminuer le nombre de personnes souffrant d'alcoolisme chronique nécessiterait de prendre des mesures beaucoup plus drastiques que celles en lien avec la seule publicité.

Canton de Zurich : un cadre plus restrictif

Le canton de Zurich dispose d'un cadre légal plus restrictif dans le domaine. Le canton a inscrit dans sa loi sur la santé, plutôt qu'ailleurs, des restrictions relatives à la publicité. Ce signal clair porte non seulement sur les boissons alcooliques mais aussi sur le tabac et d'autres produits susceptibles de provoquer une addiction (jeux d'argent...). Des inspecteurs ont été formés et sont chargés de vérifier la bonne application sur le terrain des règles en vigueur (festivals, installations sportives, etc.). A priori, aucune évaluation des effets de ce dispositif n'a été menée au plan épidémiologique.

Dans le canton de Vaud, il est rappelé que la loi sur la santé publique (LSP) devrait faire l'objet d'une révision globale dans les prochaines années. L'introduction de dispositions en lien avec la prévention en général se posera à ce moment-là. Certains cantons se dirigent vers l'élaboration d'une loi spécifiquement dédiée à la prévention.

4. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité moins une abstention.

Yverdon-les-Bains, le 24 octobre 2020.

*Le président :
(Signé) Vassilis Venizelos*